

Système de points proposé par l'Ontario pour l'attribution des vignettes pour la chasse à l'orignal

Nous proposons de remplacer, à partir de 2021, le tirage des vignettes pour la chasse à l'orignal pour les résidents par un nouveau processus d'attribution, et d'apporter certains changements à cet effet. Des précisions sur cette proposition sont fournies ci-dessous.

Comment le système d'attribution de points de préférence fonctionne-t-il?

Les chasseurs se voient attribuer des vignettes pour la chasse à l'orignal principalement en fonction de leur nombre de « points de préférence ». Ils reçoivent 1 point pour chaque année où ils ont présenté une demande depuis la dernière fois qu'ils ont obtenu une vignette de chasse à l'orignal (c.-à-d. qu'ils ont été sélectionnés au tirage, ont reçu une vignette dans le cadre d'un transfert ou du processus d'attribution de vignettes en surplus). Les points de préférence sont calculés en fonction de l'historique des demandes de participation au tirage à titre individuel. Les demandes peuvent sauter des années (il n'est pas nécessaire de présenter une demande pendant des années consécutives pour accumuler des points).

Les chasseurs ayant obtenu le plus de points recevront les vignettes disponibles pour chaque UGF, saison et type d'orignal. Une fois qu'un chasseur réclame une vignette qui lui a été attribuée en fonction de ses points, il perd tous ses points. C'est pour cette raison que ce type d'attribution est parfois appelé « file d'attente », car les chasseurs qui ont le plus de points sont en tête de file ou au début de la file pour recevoir des vignettes. Une fois qu'ils réclament une vignette, ils perdent leurs points, se retrouvent à la fin de la file et doivent alors recommencer à accumuler des points.

Les résidents du Nord n'ont plus leur étape d'attribution spéciale, mais reçoivent un point de préférence supplémentaire chaque année où ils présentent une demande dans une UGF du Nord (1 à 42). Ce point de préférence ne s'accumule pas au fil du temps, mais il s'agit d'un point supplémentaire ajouté en cours d'année au total de leurs points.

Comment un chasseur doit-il présenter une demande?

Le chasseur présente sa demande de vignette pour la chasse à l'orignal à titre individuel (aucune demande en groupe) en fonction de son propre historique de tirage et en payant des frais de demande modiques. Il n'est pas tenu d'acheter un permis de chasse à l'orignal pour faire une demande de vignette.

Processus proposé pour l'attribution des vignettes

Les vignettes pour la chasse à l'orignal sont attribuées aux chasseurs en deux étapes :

1^{re} étape : Attribution principale

- Présentation d'une demande à titre individuel, moyennant des frais de demande
- Droit à trois choix.

- Chaque choix devient une étape du processus d'attribution, le premier choix étant attribué en premier, le deuxième choix en deuxième, etc.
- Les vignettes sont attribuées aux demandeurs ayant le plus grand nombre de points. Un processus défini sera utilisé pour départager les ex aequo (p. ex. tirage au sort).
- Si une vignette est attribuée à cette étape, le chasseur l'achète et obtient son permis de chasse à l'original avant une date limite.
- Les chasseurs qui réclament leur vignette perdent tous leurs points (ils retombent à zéro). Ceux qui choisissent de ne pas la réclamer conservent leurs points.

2^e étape : Attribution de deuxième chance

- Les chasseurs sont informés de toutes les vignettes restantes.
- Demande à titre de chasseur individuel, moyennant des frais de demande (gratuit si la demande est présentée à la 1^{re} étape).
- Droit à trois choix.
- Les vignettes sont attribuées aux demandeurs ayant obtenu le plus grand nombre de points et à leur premier choix. Un processus défini sera utilisé pour départager les ex aequo (p. ex. tirage au sort).
- Les vignettes sont attribuées par tirage au sort aux deuxième et troisième choix des demandeurs.
- Si une vignette est attribuée à cette étape, le chasseur l'achète et obtient son permis de chasse à l'original avant une date donnée.
- Les chasseurs qui réclament leur vignette perdent tous leurs points (ils retombent à zéro).
- Les chasseurs qui réclament une vignette attribuée à leur deuxième ou troisième choix conservent leurs points et en gagnent un, comme tous les demandeurs qui n'ont pas été sélectionnés.

Permis de chasse à l'original et vignettes

Nous proposons de remplacer le permis de chasse à l'original par un produit qui permet de chasser l'original, mais qui ne vient pas avec une vignette qui permet de le récolter. Les demandeurs qui n'ont pas été sélectionnés ou qui ne s'inscrivent pas au processus d'attribution des vignettes peuvent ainsi chasser l'original en groupe avec la vignette d'un autre chasseur.

Les chasseurs qui se voient attribuer une vignette dans le cadre du processus d'attribution doivent la réclamer en l'achetant. Ils doivent acquitter des droits supplémentaires pour la vignette en plus de ceux de la demande et du permis de chasse à l'original. Le prix des vignettes variera : la vignette de chasse à l'original mâle sera la plus chère, celle de la chasse au jeune original la moins chère et celle de la femelle/jeune se situera entre les deux.

Transferts de vignette

Nous proposons de resserrer les règles de transfert de vignettes afin de répondre aux préoccupations des chasseurs au sujet des chasseurs « fantômes » (des chasseurs qui ne chassent pas l'original, mais dont l'accréditation est utilisée par des chasseurs à l'original pour augmenter leurs chances d'acquérir une vignette), particulièrement en ce qui a trait aux frais de demande. Les transferts de vignettes ne sont autorisés que dans des circonstances exceptionnelles.

Questions et réponses

Q. Le nouveau système d'attribution de vignettes pour la chasse à l'original par points garantit-il toujours la taille des groupes, les demandes de groupe ou les groupes 1 et 2?

R. Non, ces éléments de l'ancien système de tirage de vignettes pour la chasse à l'original n'existeront plus dans le nouveau système. Le nouveau processus proposé est plus simple et plus équitable en donnant la préférence aux demandeurs qui ont accumulé le plus de points de préférence parce qu'ils ont participé au tirage pendant le plus grand nombre d'années sans avoir été sélectionnés.

Q. J'ai participé au tirage au sort de l'original pendant des années. Comment cela aura-t-il des répercussions sur les points de préférence que j'aurai en 2021?

R. Dans le cadre du système proposé, un chasseur reçoit un point pour chaque année où il a fait une demande sans avoir été sélectionné depuis qu'il a commencé à s'inscrire ou depuis la dernière fois où il a reçu ou accepté une vignette. Par exemple, un chasseur qui a participé au tirage en 2005 et 2008 sans succès, qui a été sélectionné en 2012 et qui y a participé sans succès en 2018 et 2019 aurait deux points. Nous calculerons le total de points en remontant dans le temps aussi loin que possible.

Q. Comment puis-je connaître mon nombre de points de préférence?

R. Nous examinerons l'historique de succès au tirage des chasseurs d'originaux et mettrons à leur disposition leur total de points de préférence en 2020, si la décision de procéder est prise.

Q. Pourquoi y a-t-il une attribution de deuxième chance qui comprend à la fois des éléments d'attribution aléatoire et par points?

R. L'attribution de deuxième chance donne aux chasseurs qui n'ont pas encore obtenu de vignette la possibilité de demander des vignettes qui n'ont pas encore été attribuées ou qui n'ont pas été attribuées à l'étape d'attribution principale. La première étape de l'attribution de deuxième chance se fait en fonction des points, car des vignettes en forte demande peuvent encore être disponibles et qu'il est juste d'exiger des chasseurs qu'ils perdent leurs points pour ces vignettes. Les vignettes qui ne sont pas encore attribuées lors de l'évaluation des deuxième et troisième choix de l'attribution de deuxième chance sont considérées comme étant en moins forte demande. L'attribution de ces vignettes par tirage au sort permet de les distribuer aux chasseurs et donne à

ceux qui ont peu de points la possibilité de recevoir une vignette tout en accumulant des points pour les vignettes qui sont en forte demande.

Q. Puis-je demander un point au lieu d'une vignette?

R. Oui, les chasseurs pourront entrer une sélection nulle comme premier choix lors de l'attribution principale ou de l'attribution de deuxième chance pour gagner un point au lieu de réclamer une vignette. Cette option peut plaire aux chasseurs qui veulent augmenter leur nombre de points, mais qui savent qu'ils ne peuvent pas chasser ou qu'ils ne veulent pas se voir attribuer une vignette au cours d'une année donnée. Tous ceux qui n'ont pas obtenu de vignette dans le cadre du processus d'attribution annuel accumuleront également un point. Le fait de demander une vignette qui exige habituellement plus de points que le chasseur n'en a accumulés donnerait probablement le même résultat.

Q. Dans le système de points proposé pour la chasse à l'orignal, donnera-t-on la préférence aux résidents du Nord?

R. Oui, on éliminera le tirage actuel pour les résidents du Nord, mais ces derniers (chasseurs vivant dans les UGF 1 à 42) recevront un point de préférence supplémentaire chaque année où ils demanderont une vignette au sein d'une UGF du Nord (1 à 42). Le point de préférence pour les résidents du Nord ne s'accumulera pas avec le temps, mais constituera un point supplémentaire annuel qui s'ajoutera à leurs points.

Q. Allez-vous limiter les transferts de vignettes?

R. Oui, nous allons resserrer les règles de transfert de vignettes afin de répondre aux préoccupations des chasseurs au sujet des chasseurs « fantômes » (des chasseurs qui ne chassent pas l'orignal, mais dont l'accréditation est utilisée par des chasseurs à l'orignal pour augmenter leurs chances d'acquérir une vignette). Si nous ne limitons pas davantage les transferts de vignettes, le nombre de chasseurs « fantômes » risque d'augmenter en raison de la diminution du coût de participation au processus d'attribution. Les transferts de vignettes ne seront autorisés que dans des circonstances exceptionnelles.

L'approche proposée offre une autre option aux chasseurs qui ne peuvent pas utiliser une vignette pour une raison quelconque. Si un chasseur se voit attribuer une vignette, mais qu'il sait tout de suite qu'il ne peut pas l'utiliser (p. ex., il ne peut pas chasser cette année-là, son groupe de chasseurs a reçu plus de vignettes que nécessaire), il peut décider de ne pas la réclamer et de conserver ses points. Il est probable que le chasseur reste en tête de ligne ou au début de la ligne pour la même vignette l'année suivante.

Q. Puis-je retourner une vignette que j'ai réclamée, obtenir le remboursement de ses frais et recevoir mes points de préférence?

R. Non. Une fois qu'un chasseur réclame et paie une vignette qui lui a été attribuée, il ne peut plus la retourner.

Q. Est-ce que le nouveau barème m'obligera à payer plus cher pour chasser l'original?

R. Le nouveau barème proposé est en partie une réponse à la mise en œuvre proposée de frais de demande. Le prix des vignettes sera établi pour représenter la demande par rapport aux différents types de vignettes (p. ex., les vignettes pour le mâle coûteront le plus cher parce qu'il s'agit du type de vignette le plus demandé), de la valeur de la ressource et du maintien des revenus destinés à la gestion des originaux.

La chasse à l'original peut coûter plus cher aux chasseurs l'année où ils obtiennent une vignette (lorsqu'ils paient les frais de demande, achètent un permis et une vignette), mais moins cher en moyenne annuelle s'ils ne chassent que les années où ils obtiennent une vignette.

Q. Les résultats de l'attribution des vignettes seront-ils disponibles au début de l'été?

R. Oui, nous avons l'intention de faire connaître les résultats de l'attribution des vignettes, surtout à partir de l'étape de l'attribution principale, au début de l'été afin de donner aux chasseurs plus de temps pour se préparer à la chasse.